



2024.05.34

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation de la **vitesse**, Voie communale n°125 dénommée Rue du Vimont
En agglomération

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant qu'en raison de la dangerosité des lieux à grande circulation, il convient d'assurer, dans de meilleures conditions de sécurité, l'accès des élèves au collège et au gymnase et d'instaurer une limitation de vitesse à **30km/heure** pour tous les véhicules sur la voie communale n° 125 du 2 au 9 rue du Vimont.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie communale n° 135 dénommée Rue du Vimont**, dans l'agglomération de **NOIRÉTABLE**, est limitée à **30 km / heure**, du 2 au 9 rue du Vimont.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par commune de **NOIRÉTABLE**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **NOIRETABLE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire,
Le Commandant de la Brigade de NOIRÉTABLE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
La Région infotransports42@auvergnerhonealpes.fr

A Noirétable, le 30/05/2024

Le Maire,

Julien DEGOUT

